



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 010551/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 010551/KK P déposé complet le 16 décembre 2025 par la SCCV Louis Deshayes relatif au projet de défrichement en vue de la construction de 26 maisons sur la commune de Méru dans le département de l'Oise ;

Vu les informations additionnelles transmises le 16 janvier 2026 concernant le cours d'eau de l'Esches sur le site de projet, à ciel ouvert et traversant l'emprise foncière du projet ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à construire un ensemble de 26 maisons d'habitation sur un terrain boisé de 1,5 hectare environ relève de la rubrique n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements de plus de 0,5 hectare en vue de la reconversion de sols ;
2. le terrain est traversé par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220420020 : « réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle » et par le cours d'eau l'Esches ;
3. le projet va conduire à artificialiser, dans un secteur urbanisé, un terrain favorable à l'infiltration des eaux pluviales et à la gestion des crues ;
4. le projet réduit substantiellement l'emprise d'une forêt fermée de feuillus entraînant une destruction d'habitats ;
5. il est nécessaire d'étudier l'impact du projet sur le milieu et la biodiversité en présence (espèces inféodées, ripisylve...) ;
6. une étude de caractérisation de zones humides doit être réalisée, avec recherche de l'évitement en cas de zone humide avérée ;
7. compte tenu de la proximité immédiate avec un cours d'eau, il convient d'étudier l'impact du projet sur ce cours d'eau, sur les risques d'inondations, sur les conditions d'écoulement des eaux pluviales, considérant le contexte de changement climatique conduisant à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement sur la commune de Méru, dans le département de l'Oise, déposé par la SCCV Louis Deshayes, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 23 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.